

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS51/3

15 août 1996

(96-3229)

Original: anglais

BRESIL - CERTAINES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR AUTOMOBILE

Demande de participation aux consultations

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 7 août 1996, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne aux Missions permanentes du Brésil et du Japon et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément aux procédures énoncées à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, la Communauté européenne fait savoir qu'elle désire participer aux consultations au titre de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), de l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC) et des articles 4.1, 7.1 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) demandées par le gouvernement japonais, par communication distribuée aux Membres de l'OMC le 6 août 1996 (document WT/DS51/1, G/L/98, G/SCM/D4/1, G/TRIMS/D/1), au sujet de certaines mesures concernant les investissements dans le secteur automobile (les "mesures") que le gouvernement brésilien a mises en application en décembre 1995 en vertu de la Mesure provisoire n° 1235 et du Décret n° 1761, et qu'il a ensuite reconduites et modifiées. Ces mesures comportent, entre autres choses, des prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux et des prescriptions concernant le respect de certaines proportions entre la valeur des exportations et la valeur des importations des fabricants de véhicules automobiles, de parties de véhicules et de matériel.

La Communauté européenne a un intérêt commercial important sur le marché brésilien. Les exportations des principaux composants et parties d'automobiles¹ originaires de la Communauté européenne se sont chiffrées à plus de 630 millions d'écus en 1995. Les prescriptions concernant les apports locaux prévues dans la législation brésilienne vont probablement être préjudiciables à ce courant d'échanges. Les exportations communautaires de véhicules finis (positions 8701 à 8705 de la NC) se sont élevées à près de 1 659 millions d'écus pendant la même période tandis que les importations en provenance du Brésil se chiffraient à 198 millions d'écus. Là encore, il est à prévoir que l'effet des mesures adoptées par le Brésil sur ces échanges sera probablement préjudiciable aux intérêts de la Communauté.

¹A savoir ceux qui sont classés sous les positions 8706 à 8708 de la NC ainsi que les moteurs classés sous les numéros 8407 31 à 8407 34 et 8408 20, mais pas les parties et composants relevant d'autres chapitres, par exemple les pneumatiques, pare-brise et autres ouvrages en verre ou autres éléments mécaniques ou électriques relevant des chapitres 84 et 85.